



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Verchaix (74)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1520

Avis délibéré le 28 février 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 4 février 2025 que l'avis sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Verchaix (74) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 21 et le **28 février 2025**

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillaibert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 décembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 4 décembre 2024 et a produit une contribution le 6 janvier 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse

La commune de Verchaix (74) modifie son plan local d'urbanisme (PLU) afin d'accueillir une maison funéraire intercommunale. Un secteur dédié Uep de 0,38 ha est créé en zone 2AU immédiatement au sud de l'OAP "du cimetière", qui est supprimée, l'extension de ce dernier ayant été *a priori* effectuée, mais dans un secteur à préciser et à justifier. En outre, 2,31 ha de zone Net ("zone naturelle à vocation d'aménagement d'équipements publics collectifs de loisirs, ainsi qu'au secteur du cimetière") passent en zone N, en compensation des atteintes du défrichement nécessaire à la réalisation de l'extension du cimetière, de la maison funéraire et de leur parking commun, déjà réalisé sur 0,48 ha. Les principaux enjeux du territoire et du projet sont la consommation d'espaces forestiers, la biodiversité, les risques sanitaires liés à la proximité d'habitations, les émissions de gaz à effet de serre liées à la destruction de puits de carbone, aux mobilités et à l'énergie consommée pour l'activité de crémation, et le paysage d'entrée de ville. Si des mesures sont inscrites au PADD pour éviter, réduire et compenser les incidences de cette modification, elles ne sont pas transcrites dans le règlement écrit ou graphique ou dans une OAP, ce qui ne donne aucune garantie sur leurs mises en œuvre et ne permet donc pas de conclure à une prise en compte suffisante de l'environnement pour cette modification du PLU.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Verchaix (74).

1. Présentation du projet de modification n°1 du PLU

La commune de Verchaix (Haute-Savoie) compte 780 habitants sur une superficie de 15,9 km², avec un taux de croissance démographique annuel de 1,5 % sur la période 2015-2021, dont 0,9 % de solde migratoire (données Insee [2021](#)). Elle fait partie de la communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG) et du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc - Arve - Giffre arrêté en 2017, et est soumise à la loi montagne.

La modification n°1 du PLU de la commune de Verchaix¹ a pour objet de permettre la création d'une « *maison funéraire* » intercommunale (accueillant un crématorium) au lieu-dit « *Les Hottes-Est* » en ouvrant à l'urbanisation une partie d'une zone actuellement classée en zone à urbaniser indicée 2AU (parcelle B 1943 pour partie). L'évolution projetée du PLU (voir figure 1 en annexe²) prévoit de :

- supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 « *du cimetière* » route des Lhottis (zone naturelle qui « *correspond à une zone naturelle à vocation d'aménagement d'équipements publics collectifs de loisirs, ainsi qu'au secteur du cimetière* » indicée Net, voir figure 2) ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - reclasser la partie nord-ouest de la zone 2AU (0,38 ha) en zone urbaine d'équipements publics indicée Uep ;

1 Le PLU a été approuvé le 7 octobre 2021.

2 Toutes les figures sont situées en annexe.

- reclasser une partie de la zone Net (2,31 ha) en zone naturelle indiquée N³ ;
- modifier le règlement écrit pour y insérer les règles applicables dans la zone Uep, nouvellement créée.

L'emprise foncière correspondant au cimetière et au parking reste classée en zone Net.

Le secteur est situé :

- à équidistance des communes de Sixt et Mieussy à l'échelle de l'intercommunalité ;
- en bordure de la route départementale n°907, à l'entrée de la commune de Verchaix (voir figure 3) ;
- sur une parcelle qui fait partie d'un vaste tènement boisé (le Bois de Charrière), pour lequel une autorisation de défrichement de 4 800 m² a été délivrée le 16 août 2023 et le déboisement a déjà été réalisé ;
- sur une parcelle exposée à un risque « faible » d'inondation et classée à ce titre en [zone bleue](#) (zone constructible sous conditions), référencée « 116⁴ », du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Verchaix approuvé le 24 novembre 2000 ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Le dossier comprend trois fascicules intitulés « *rapport de présentation* » non daté (comprenant lui-même notamment une étude prescrite par l'article L.122-7 du code de l'urbanisme pour une urbanisation en discontinuité de l'urbanisation en zone de montagne), « *état initial de l'environnement* » et « *évaluation environnementale* » datés d'octobre 2024.

Il comprend également des photographies du défrichement (rapport de présentation p.6-7) mais pas de la réalisation du nouveau cimetière. L'absence de photographies de celui-ci pose question dans la mesure où le dossier mentionne de façon contradictoire sa réalisation au futur (« *futur cimetière* », cf. documents cartographique dans état initial p.18, évaluation environnementale p.7) et au passé (« *le programme est réalisé* », réalisation présentée comme justifiant la suppression de l'OAP n°2 dédiée à la création du cimetière). Le dossier doit être clarifié sur ce point et aussi expliquer pourquoi le cimetière a été délocalisé plus au sud que prévu au sein de l'OAP (figures 2 et 3).

Le dossier précise qu'« *au regard de la sensibilité environnementale du secteur, la commune a souhaité autosoumettre la procédure à une évaluation environnementale* »⁵. La commune a donc considéré que le projet d'évolution de son PLU était susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement⁶.

Le dossier indique que le projet de cimetière est communal (sous maîtrise d'ouvrage de la commune) mais que le projet de maison funéraire est intercommunal (voir figure 4, sous maîtrise d'ouvrage de la CCMG⁷). La présentation du projet de maison funéraire est trop sommaire, et doit être

3 Le dossier précise que l'emprise foncière qui correspond au cimetière et au parking reste classée en zone Net. Les emprises foncières de la zone Net qui ne sont pas concernées par la création du cimetière et du parking sont reclassées en zone N, cf. rapport de présentation p.10.

4 Type de zone : inondation, risque faible, n° de la zone réglementaire 16 correspondant au « *cône de déjection de la Valentine* ». Les prescriptions générales du [règlement](#) du PPRn énoncent : « *On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc.) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique* ». Elles sont reproduites dans le rapport de présentation p.9.

5 Rapport de présentation p.4.

6 Cf. article [R.104-12](#) du code de l'urbanisme transposant la directive [2001/42/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

7 Le maître d'œuvre a, pour sa part, été désigné le 13 novembre 2024, cf. site Internet de la [CCMG](#).

complétée pour annoncer l'offre de service projetée, notamment le nombre de communes qui ont vocation à y être rattachées et le nombre annuel de crémations, selon les phases prévisionnelles de déploiement de son exploitation.

Il serait utile pour la bonne information du public de présenter la procédure applicable à la création d'un crématorium (puisque la maison funéraire en comportera un) et son articulation avec la procédure d'évolution projetée du PLU, à savoir :

- rappeler que la création d'un crématorium doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre du code de l'environnement à adresser à l'autorité compétente (la préfète de région), indiquer si cette demande a déjà été faite, et, dans l'affirmative si ce projet a été soumis ou dispensé d'étude d'impact, et, dans la négative, à quelle échéance cette demande sera déposée⁸ ;
- rappeler que la création d'un crématorium doit ensuite être autorisée par un arrêté du préfet de département à l'issue d'une instruction par les services de l'État, d'un avis de la commune et d'experts en matière d'environnement et de santé et d'une enquête publique⁹ et que son fonctionnement fait l'objet de contrôles périodiques sur les rejets dans l'atmosphère¹⁰ ;
- indiquer si l'enquête publique requise pour chacune des procédures d'autorisation préfectorale relative à la maison funéraire et de modification du PLU (article [L.153-41](#) du code de l'urbanisme) sera commune comme les textes le permettent.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser si le nouveau cimetière est déjà réalisé, le cas échéant avec des photographies, et expliquer pourquoi, au regard de ses possibles incidences environnementales et sur la santé humaine, il a été délocalisé plus au sud que prévu au sein de l'OAP n°2 ;**
- **compléter, pour la bonne information du public, la présentation du projet de maison funéraire, notamment ses caractéristiques (le nombre de communes qui ont vocation à y être rattachées et le nombre annuel de crémations selon les phases prévisionnelles de déploiement de son exploitation, etc.) et la procédure applicable.**

2. Qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par la modification du PLU

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf), la biodiversité et les milieux naturels, les risques sanitaires et les nuisances liés à la proximité d'habitations, les émissions de gaz à effet de serre liées à la destruction de puits de carbone naturel, aux mobilités et à l'énergie consommée pour l'activité de crémation, et le paysage d'entrée de ville.

8 La rubrique 48 du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement dispose que toute création ou extension de crématorium est soumise à un examen au cas par cas au titre du code de l'environnement, dans le cadre de la transposition de la directive [2011/92/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

9 Article [L. 2223-40](#) du code général des collectivités territoriales : avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst), enquête publique, régime d'autorisation tacite dans le silence de 4 mois (article [R.2223-74](#)).

10 Articles [D.2223-101](#) et [D.2223-102](#), arrêté du [28 janvier 2010](#) relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, arrêté du [11 avril 2023](#) fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation.

Le dossier comprend une synthèse des enjeux environnementaux, sans les hiérarchiser toutefois (faible, moyen, fort, cf. état initial de l'environnement p.38).

Le fascicule « *évaluation environnementale* » prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de certaines incidences environnementales sans que leur traduction soit systématiquement prévue dans le règlement graphique, le règlement écrit ou une OAP pour les rendre opposables. C'est le cas notamment de trois mesures en phase travaux pour limiter le risque de contamination des sols et des eaux de surface (p.27).

L'Autorité environnementale recommande d'une part de hiérarchiser les enjeux environnementaux et, d'autre part de traduire dans le règlement graphique, le règlement écrit ou une OAP les mesures prévues pour éviter, réduire, et si besoin compenser les incidences environnementales du projet de maison funéraire.

2.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf)

L'étude de solutions alternatives d'implantation de ce futur équipement, à l'échelle de l'intercommunalité, n'est pas produite. Le descriptif des autres secteurs qui ont été envisagés à l'échelle de la communauté de communes, le recensement des sites déjà artificialisés (tels que des friches) par exemple, assortis d'une analyse comparée de leurs caractéristiques, sur la base de critères notamment environnementaux, étaient attendus.

L'évolution projetée du PLU a pour résultat de réduire la zone Net sur 2,31 ha, ce qui conduit à une réduction de la consommation d'Enaf. En outre, les accès, voiries et parkings du cimetière et de la maison funéraire sont présentés comme devant être mutualisés. Ceci constitue *a priori* un élément positif au regard de la prise en compte de l'environnement. Toutefois cette mutualisation n'est pas traduite dans le règlement écrit ou une OAP et reste donc théorique (elle est traduite spatialement).

L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter les solutions alternatives étudiées et les critères notamment environnementaux ayant conduit au choix du site retenu pour la maison funéraire intercommunale ;**
- **traduire dans le règlement écrit ou une OAP la mutualisation des accès, voirie et parking du cimetière et de la maison funéraire.**

2.2. Biodiversité et des milieux naturels

Il est relevé que l'[OAP](#) n°2 « *du cimetière* » actuellement en vigueur énonce que « *cet aménagement sera le plus transparent possible vis-à-vis de la sensibilité environnementale de la zone et évitera après diagnostic approfondi les secteurs les plus intéressants du point de vue faunistique et floristique* ». Le dossier n'établit pas que le défrichement qui a été sollicité en 2023 pour permettre la réalisation du cimetière et de la maison funéraire correspond au secteur le moins "intéressant" du point de vue faunistique et floristique de l'espace boisé compris dans l'OAP.

Le dossier indique que :

- l'enjeu du secteur a été qualifié de « *modéré* » lors de la dernière révision du PLU eu égard à la présence d'un boisement, à l'occasion de la procédure de modification n°1 du PLU, l'ensemble boisé est décrit comme « *d'intérêt moyen* » ;

- la zone Uep est située en dehors des zones d'inventaire et de protection de la biodiversité et en dehors d'un corridor écologique, avec une contradiction entre les fascicules qu'il convient de corriger¹¹ ;
- plusieurs espèces floristiques sont présentes, dont une orchidée (« *Néottie nid d'oiseau* ») mais qui n'a pas le statut d'espèce protégée en Rhône-Alpes (listée en catégorie « LC » signifiant une préoccupation mineure sur liste rouge régionale) ;
- l'évolution du PLU comprend une mesure de réduction de l'incidence environnementale constituée par la mutualisation des surfaces d'accès, de voirie et de parking pour les deux projets de création du cimetière et de maison funéraire ;
- l'évolution du PLU comprend une mesure de compensation constituée par le reclassement en zone N de l'espace non consommé au titre de l'OAP n°2, soit 2,31 ha.

Toutefois, le dossier :

- ne précise pas qu'au regard de la trame écologique, les zones Uep, 2AU et Net sont référencées comme espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue annexée au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (figure 5) ;
- ne décrit pas les espèces faunistiques présentes avant et après défrichement et n'apporte pas d'indication relative à la présence ou l'absence d'espèces protégées avant et après défrichement.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **caractériser les espèces faunistiques présentes avant et après défrichement, en conclure la présence ou l'absence d'espèces protégées avant et après défrichement, et d'établir que le défrichement réalisé correspond au secteur le moins "intéressant" du point de vue faunistique et floristique de l'espace boisé compris dans l'OAP et à défaut de présenter les mesures prises pour compenser son incidence ;**
- **clarifier la localisation de la nouvelle zone Uep au regard du corridor écologique et préciser dans le règlement que les zones Uep, 2AU et Net sont situées dans un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue.**

2.3. Risques sanitaires

Le dossier indique que :

- s'agissant de la qualité de l'air, « *le projet va influencer sur le trafic routier. Sans en augmenter grandement l'importance, le nouveau site engendrera de nouvelles circulations* », une mesure de mutualisation des accès et stationnements pour le cimetière et la maison funéraire est prévue, pour une meilleure organisation des circulations ;
- s'agissant du bruit, le projet conduit à une augmentation de la circulation motorisée qui sera la principale cause de bruit et de risques pour les piétons et modes actifs ; outre la mesure de mutualisation des accès et stationnements, deux autres mesures sont prévues, d'une part, la création de haie paysagère en périphérie du projet aux fins d'atténuer et capter les bruits émanant de la circulation sur la voirie¹² et, d'autre part, l'aménagement de cloisonne-

11 L'état initial de l'environnement illustre avec un document cartographique la situation du projet en dehors du corridor écologique (p.15), toutefois l'évaluation environnementale énonce l'inverse (p.27, § 3.2.1. « *perte de surface liés au corridor écologique* »).

12 Les haies n'ont aucune efficacité pour réduire les bruits, elles rendent seulement moins visibles leur origine.

ments fixes des salons de présentation établissant un isolement acoustique d'au moins 38 décibels (A) en ce qui concerne les bruits aériens intérieurs et de 30 décibels (A) en ce qui concerne les bruits aériens extérieurs.

Toutefois, il n'évoque pas le possible risque sanitaire relatif à l'impact des fumées et des nuisances sonores sur les riverains. En particulier :

- la distance entre la maison funéraire et les plus proches habitations, établissements sensibles (école, EHPAD, etc.) et établissements recevant du public (une nouvelle salle polyvalente et/ou tout autre équipement public est d'après le dossier projetée dans la zone 2AU à proximité immédiate de la maison funéraire) n'est pas fournie ;
- les potentielles nuisances sonores induites par l'implantation d'une maison funéraire, y compris le cas échéant celles liées au fonctionnement du matériel de réfrigération et à celui de l'aéroréfrigérant destiné à refroidir le système de traitement des fumées, ne sont pas étudiées ;
- aucune des mesures énoncées dans le rapport de présentation (qui, en l'état, n'ont aucune valeur d'opposabilité) n'est traduite dans le règlement graphique, écrit et/ou une OAP du PLU ; et aucune mesure n'est prise pour éviter une exposition des riverains aux fumées et nuisances sonores.

Il convient en outre que le PLU définisse des règles pour réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens (que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant) et précise l'interdiction d'en planter dans les zones urbaines¹³.

Toutes les mesures nécessaires sont à prendre et à inscrire au PLU pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et pour les supprimer le cas échéant, de la conception des ouvrages à la conduite et la finition des chantiers.

La prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, est à prévenir ; il convient de les éliminer et ainsi de respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser les sources de nuisance sonores induites par la création et le fonctionnement d'une maison funéraire pour les établissements sensibles, les établissements recevant du public et les habitations les plus proches, et le cas échéant, présenter des mesures de réduction à la source ;**
- **traduire dans le règlement graphique ou écrit ou une OAP du PLU les mesures prévues pour éviter, réduire, et si besoin compenser les incidences environnementales, notamment pour éviter une exposition des riverains aux fumées, aux nuisances sonores, au moustique tigre et aux plantes allergisantes.**

2.4. Émissions de gaz à effet de serre

Le dossier présente quelques données relatives aux ressources énergétiques et à l'émission de gaz à effets de serre (GES) à l'échelle du territoire (état initial de l'environnement p.29-32, § 3.5), mais aucune analyse sur les émissions de GES induites par l'évolution du PLU.

13 Voir notamment le site Internet [RNSA](#) et [Guide](#) de la végétation en ville.

Il n'analyse pas les émissions de GES liées à la destruction du puits de carbone naturel constitué par un espace forestier¹⁴, ni davantage celles liées aux déplacements motorisés induits par l'évolution du PLU¹⁵, ni celles liées à l'activité de crémation objet de l'évolution du PLU, alors-même qu'elle est consommatrice d'énergie et émettrice de GES¹⁶.

Le fascicule évaluation environnementale est à compléter sur ces points pour présenter un bilan carbone. Dans la mesure où le dossier ne calcule pas les émissions de GES induites par la modification du PLU, il ne propose pas de mesures pour éviter, réduire et si besoin compenser ces incidences sur l'environnement. Notamment, l'évolution du PLU ne prévoit pas de dispositions opposables visant à réduire les émissions de GES. L'OAP est paradoxalement supprimée, alors même que, par exemple, son périmètre aurait pu être redéfini et ses orientations modifiées pour engager le maître d'ouvrage de la maison funéraire à utiliser des énergies renouvelables (par exemple panneaux photovoltaïques¹⁷, etc.) pour réduire les émissions de GES induites par l'évolution du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **quantifier les émissions de gaz à effet de serre induites par la modification du PLU ;**
- **traduire dans le règlement écrit ou une OAP du PLU les mesures prévues pour éviter, réduire, et si besoin compenser ces émissions.**

2.5. Paysage d'entrée de ville

Le dossier indique que :

- la zone Uep est située en limite de la plaine urbanisée et du couvert forestier, le long de la coupure paysagère constituée par la route départementale ;
- plusieurs mesures sont définies pour assurer l'intégration paysagère du projet : une première frange paysagère haute est prévue le long de la route des Lhottis (10 m d'épaisseur minimum, 3 m de hauteur maximum) ; une seconde frange paysagère moyenne est prévue entre le parking et la maison funéraire (5 m d'épaisseur minimum, 1,50 m de hauteur maximum, évaluation environnementale p.22).

Outre le fait que le niveau d'intégration paysagère obtenu avec les mesures prévues n'apparaît pas optimal, ces mesures ne sont traduites ni dans une OAP (l'OAP n°2 est supprimée), ni dans le règlement écrit (l'article Uep 13 relatif aux espaces libres et plantations est « *non réglementé* »). Elles ne sont donc en rien opposables.

L'Autorité environnementale recommande de traduire, soit dans le règlement écrit soit dans une OAP du PLU, les mesures prévues pour éviter, réduire et si besoin compenser les incidences sur le paysage.

14 L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de forêt, ou prairie, en sols imperméables représente une émission de 290 tCO₂/ha, celle d'un hectare de culture représente une émission de 190 tCO₂/ha, voir le site Internet « [Base Empreinte](#) » de l'ADEME, chemin d'accès : Consulter les données > Documentation - Base Carbone > 1 Documentation en ligne > Scope 1 : Émissions directes de GES > UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt) > Changement d'affectation des sols. Également en format ouvrage téléchargeable : ADEME, Documentation des facteurs d'émissions de la Base Carbone, version 23.4.0, 26/09/2024, § 3.3.1 p.108-109, via > 2 Documentation téléchargeable > dernière version de la base > § 3.3.1. Voir aussi notamment CGDD, Guide méthodologique. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, février 2022 et Ae-Igedd et MR Ae, Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique, septembre 2024.

15 Le transport routier est le premier poste émetteur de GES à l'échelle du territoire intercommunal 31% en 2022, p.31.

16 Son fonctionnement nécessite la consommation de gaz naturel ou GPL (gaz de pétrole liquéfiés).

17 Il n'y a pas de contre-indication, cf. [communiqué](#) de presse du 15/11/2024 d'un opérateur.

Annexes

Zonage PLU en vigueur (approuvé en 2021).



Zonage PLU modifié.



Figure 1 : Evolution du PLU (source : dossier, rapport de présentation p.10)



Figure 2 : OAP n°2 (source : dossier, évaluation env. p.4)



Figure 3 : carte de situation (source : dossier, état initial de l'env. p.5)



Figure 5 : Schéma de principe d'implantation du nouveau cimetière et de la maison funéraire

Figure 4 : implantation du cimetière et de la maison funéraire-crématorium (source : dossier, EE p.8)

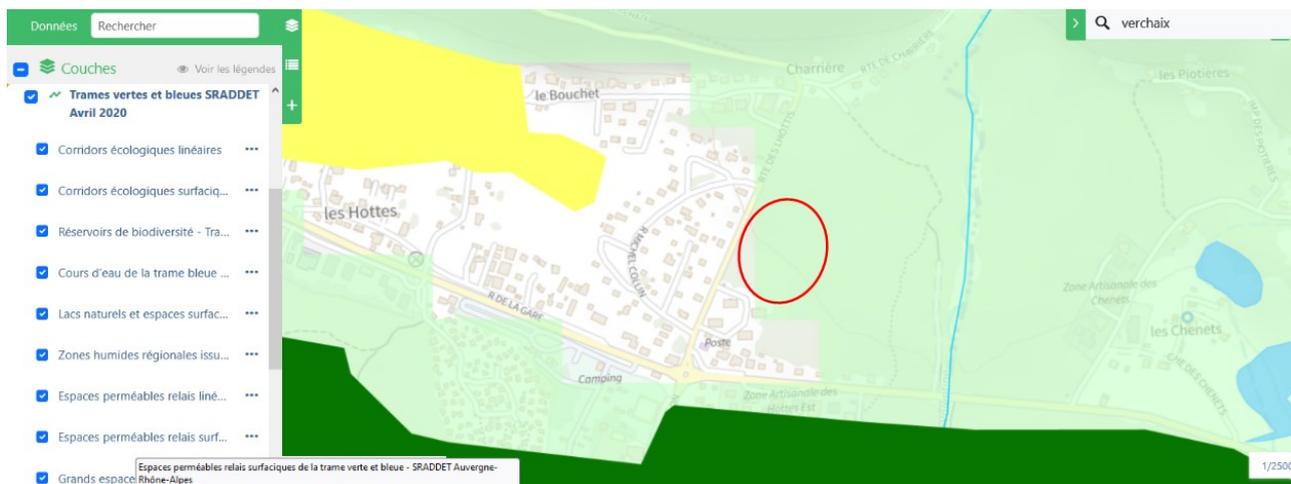


Figure 5 : trame verte et bleue (source : Sraddet)